

Initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 1^{er} octobre 1987 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» (insertion de nouveaux alinéas 3 à 5 dans l'art. 24^{quinquies} de la constitution fédérale) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 107 926 signatures déposées, 105 812 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Hans Kaspar Schiesser, case postale 1685, 3001 Berne.

7 décembre 1987

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

31888

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1986 III 405

Initiative populaire fédérale «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	25 572	686
Berne	18 325	110
Lucerne	2 810	17
Uri	171	—
Schwyz	670	14
Unterwald-le-Haut	74	—
Unterwald-le-Bas	321	1
Glaris	1 327	13
Zoug	605	7
Fribourg	1 491	85
Soleure	4 270	37
Bâle-Ville	10 390	151
Bâle-Campagne	5 539	125
Schaffhouse	1 909	9
Appenzell Rh.-Ext.	418	3
Appenzell Rh.-Int.	24	—
Saint-Gall	3 502	284
Grisons	2 488	21
Argovie	5 866	45
Thurgovie	2 453	240
Tessin	4 969	86
Vaud	3 974	90
Valais	614	18
Neuchâtel	4 912	35
Genève	1 767	19
Jura	1 351	18
Suisse	105 812	2114

**Initiative populaire fédérale
«pour un abandon progressif de l'énergie atomique»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24quinquies, 3^e à 5^e al. (nouveaux)

³ Aucune installation nouvelle productrice d'énergie atomique ni aucune installation de traitement de combustibles nucléaires ne seront mises en exploitation en Suisse. L'équipement des installations existantes ne sera pas renouvelé. Ces installations seront désaffectées le plus rapidement possible.

⁴ Pour assurer un approvisionnement suffisant en électricité, la Confédération et les cantons pourvoient à ce que l'énergie électrique soit économisée, mieux utilisée et produite de manière à respecter l'environnement. La construction de nouveaux ouvrages de production d'électricité ne doit pas porter atteinte aux cours d'eau et lacs naturels ni aux paysages dignes d'être protégés.

⁵ Dans le même but, la Confédération encourage la recherche, le développement et l'exploitation d'installations productrices d'énergie décentralisées et respectueuses de l'environnement.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1988
Date	
Data	
Seite	88-110
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 324

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.